

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre VI. Que les Loix qui paroissent les memes, n'ont pas toujours le
meme eddef.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

LIVRE
VINGT-
NEUVIEME.

Chap. V.
§ 71.

le des Amphictions, & que je ne détournerai point ses eaux courantes; si quelque Peuple ose faire quelque chose de pareil, je lui déclarerai la guerre, & je détruirai ses Villes". Le dernier Article de cette Loi qui paroît confirmer le premier, lui est réellement contraire. *Amphiction* veut qu'on ne détruise jamais les Villes Grecques, & sa Loi ouvre la porte à la destruction de ces Villes. Pour établir un bon Droit-des-gens parmi les Grecs, il falloit les accoutumer à penser que c'étoit une chose atroce de détruire une Ville Grecque; il ne devoit donc pas détruire même les Destructeurs. La Loi d'*Amphiction* étoit juste, mais elle n'étoit pas prudente; cela se prouve par l'abus même que l'on en fit. *Philippe* ne se fit-il pas donner le pouvoir de détruire les Villes, sous prétexte qu'elles avoient violé les Loix des Grecs? *Amphiction* auroit pu infliger d'autres Peines; ordonner, par exemple, qu'un certain nombre de Magistrats de la Ville destructrice ou de Chefs de l'Armée violatrice seroient punis de mort; que le Peuple destructeur cesseroit pour un tems de jouir des Privilèges des Grecs; qu'il payeroit une Amende jusqu'au rétablissement de la Ville. La Loi devoit surtout porter sur la réparation du Dommage.

CHAPITRE VI.

Que les Loix qui paroissent les mêmes, n'ont pas toujours le même effet.

(a) *Diem*
Liv. 41.

C*ésar* (a) défendit de garder chez soi plus de soixante Sesterces. Cette Loi fut regardée à Rome comme très propre à concilier les Débiteurs avec les Créanciers; parce qu'en obligeant les Riches à prêter aux Pauvres, elle mettoit ceux-ci en état de satisfaire les Riches. Une même Loi faite en France, du tems du Systême, fut très funeste: c'est que la circonstance dans laquelle on la fit étoit affreuse. Après avoir ôté tous les moyens de placer son Argent, on ôta même la ressource de le garder chez soi; ce qui étoit égal à un enlèvement fait par violence. *César* fit sa Loi pour que l'Argent circulât parmi le Peuple, le Ministre de France fit la sienne pour que l'Argent fût mis dans une seule main. Le premier donna pour de l'Argent des Fonds de Terre ou des Hypothèques sur des Particuliers; le second proposa pour de l'Argent des Effets qui n'avoient point de valeur, & qui n'en pouvoient avoir par leur nature, par la raison que sa Loi obligeoit de les prendre.

C H A-